



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Evaluation personnalisée des besoins de protection des enfants victimes d’infractions: la situation en Italie

‘Listen to the child - Justice befriends the child’ JUST/2013/JPEN/AG/4601

Le contexte italien

La situation générale

Le 7^e Rapport sur « Les droits de l’enfance et de l’adolescence en Italie 2013/14 » par le Groupe *Convention of the rights of the child* (CRC en italien ; Convention internationale pour les droits de l’enfant (CIDE) en français), souligne que les problèmes de l’adolescence et de l’enfance en Italie sont encore fortement marqués par un contexte de difficulté économique et de pauvreté, avec des lacunes en matière de services sociaux et éducatifs. Bien que de nombreuses évidences scientifiques et des sciences neurologiques à l’économie du développement soulignent l’importance des tous premiers moments de la vie pour le développement cognitif, émotionnel, social et de l’équité de l’individu, avec des effets qui durent pendant toute la vie, il semble que l’Italie « ne soit pas un pays pour enfants ». Au 1^{er} janvier 2013, on comptait en Italie 2.171.465 enfants entre 0 et 3 ans, dont un sur cinq naît au moins d’un parent étranger. Naissent chaque année quelque 80.000 enfants dont les deux parents sont étrangers, les femmes étrangères ayant un taux de fertilité double par rapport aux Italiennes. Depuis la fin de l’année 2012, selon un Accord de la Conférence État-Régions, on a décidé que tous les mineurs (0-17 ans), quelle que soit leur condition juridique en Italie, doivent être protégés du point de vue sanitaire, du mieux possible (avec l’inscription au Service Sanitaire National et un médecin de référence : un pédiatre au choix ou un médecin de médecine générale). Dans beaucoup de régions, cette norme n’est pas encore appliquée, avec de fortes discriminations entre les mineurs d’âge.

En Italie, plus que dans d’autres pays d’Europe, le système de protection des mineurs, mis en place par les services sociaux publics et par le secteur tertiaire, repose solidement sur le système judiciaire. Ce mélange/lien garantit des avantages en termes de garanties, même s’il présente des éléments critiques par rapport aux procédures, aux longues échéances, à la fragmentation des compétences entre organes différents, au manque de spécialisation de certains organismes du réseau.

Il faut aussi relever certaines faiblesses structurelles qu’on constate dans le domaine des services sociaux publics, avec une forte influence dans les interventions de protection des mineurs, en



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

particulier : la régionalisation des systèmes de tutelle et de welfare avec comme conséquence des diversifications considérables d’une région à l’autre, un niveau à peine acceptable d’intégration entre les services et donc une fragmentation des compétences, qui causent une domination des interventions d’urgence par rapport à des interventions durables dans le temps et préventives. Le manque de définition des niveaux essentiels des prestations sociales par l’État aggrave les décalages régionaux, qui pénalisent les interventions dans le sud de l’Italie par rapport à celles du centre et du nord ; les activités des 20 (vérifier) Tribunaux pour Mineurs sont eux aussi très diversifiés et subissent l’organisation territoriale des services sociaux compétents.

Les normes internationales et nationales de protection des mineurs appliquées en Italie

Convention ONU relative aux droits de l’enfant de New York du 20 novembre 1989 ratifiée en Italie par la loi n° 176 du 27 mai 1991 où on reconnaît à l’enfant l’opportunité d’être écouté lors de chaque procédure judiciaire qui le concerne. Principe répété dans la Convention sur l’exercice des droits des enfants de Strasbourg du 25 janvier 1996, ratifiée en Italie par la loi n° 77 du 20 mars 2003. Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 et convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l’enlèvement international d’enfants ratifiées et devenues exécutoires par la loi 64/94.

Dpr 616/77 art. 23 « Normes sur le règlement régional et sur l’organisation de l’Administration publique »

Loi n° 285/97 « Dispositions pour la promotion des droits et d’opportunité pour l’enfance et l’adolescence »

Loi n° 328/00 art. 22 « Loi cadre pour la réalisation du système intégré d’interventions et de services sociaux »

Code Civil : Art. 403 Intervention de l’autorité publique en faveur des mineurs, Art. 342-ter. Contenu des normes de protection, Art. 343 Ouverture de la tutelle Art. 330, 333, 336-bis Retrait de l’autorité parentale, conduite du parent préjudiciable aux enfants, écoute de l’enfant, Art. 155 Maintien des relations parentales de l’enfant et mesures

Loi n° 184/1983 « Droit de l’enfant à avoir une famille »

Loi n° 149/2001 « Discipline de l’adoption et du placement des enfants »

Le Décret ministériel du 14 juin 2014 a fondé l’Observatoire national pour l’enfance et l’adolescence, soutenu par le Ministère italien du Travail et des Politiques sociales ; il n’y avait auparavant que des observatoires régionaux dans certaines régions d’Italie. La première mission de cet Observatoire est de rédiger un Plan national d’aide à l’enfance.

Décret Loi 26 juin 2014 n. 92, qui prévoit des modifications qui touchent les activités liées à l’administration de la justice pour mineurs. Ce Décret stipule le principe selon lequel celui qui n’a



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

pas encore atteint 25 ans et se trouve dans le circuit pénal pour adultes, où des parcours pour ce qu'on appelle les « jeunes adultes » n'existent que sur papier, peut être suivi selon des modalités différentes, semblables à celles prévues pour les mineurs, parce qu'il est prouvé scientifiquement que les mesures alternatives précisément à cet âge, par des parcours conçus ad hoc, abaissent considérablement la récidive. Les éléments critiques relatifs à ce décret dans la mesure où il ne tient pas compte du nombre de places existantes dans les maisons d'accueil (familles) et dans les communautés, insuffisantes pour la demande actuelle, ne concernent que les mineurs. Une préoccupation particulière vient du fait aussi de la perspective de garder ensemble/réunis de jeunes adultes avec des adolescents et des pré-adolescents, en tenant compte du besoin de mettre en place des interventions diversifiées.

Il faut aussi introduire deux typologies de mineurs ; la première concerne les mineurs étrangers qui arrivent en Italie sans leur famille, selon la définition de l'ONU, des mineurs étrangers non accompagnés, comme les définit la législation italienne. Ces mineurs peuvent être victimes de violences, de vexation ou être réduits à l'esclavage. La deuxième typologie concerne les mineurs fils de collaborateurs de justice, dans ce cas il n'y a pas de législation spécifique mais la réglementation est comprise dans les lois qui concernent les adultes, en raison des souffrances liées aux séparations souvent violentes de leur famille et étant le bouc-émissaire de vengeances et de menaces comme l'intimidation à leur famille.

Les normes italiennes relatives aux mineurs étrangers non accompagnés (MSNA)

Il est nécessaire d'introduire cette typologie de mineurs parce qu'ils sont souvent victimes d'abus, réduits à l'esclavage et victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques ; pour ces jeunes, des parcours spécifiques de protection sont prévus ainsi qu'un système d'accueil national qui ne parvient de toute façon pas à répondre pleinement à tous les MSNA présents en Italie, surtout lors d'événements historiques précis, liés à des événements internationaux.

Décret Loi 286/1998 « Texte unique des disposition concernant la discipline de l'immigration et normes sur la condition de l'étranger » art. 33 qui fonde le Comité pour les mineurs étrangers et délègue à un règlement successif la définitions des devoirs du Comité et l'art. 19, § 2, qui prévoit l'interdiction d'expulsion de l'enfant.

Loi 184/1983 art. 37-bis Pour l'enfant « qui se trouve dans l'État en situation d'abandon on applique la loi italienne en matière d'adoption, de placement et de mesure nécessaires en cas d'urgence »

Code civil : Articles 343 l'ouverture de la tutelle, Article 403 interventions urgentes de protection pour les mineurs.

Dpr 394/99, art. 11 c-sexies et art. 28, § 1, a) et b) « Normes d'application du texte unique des dispositionc relatives à la discipline de l'immigration et normes sur la condition de l'étranger ».





Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Dpr 334/2004, art. 22, définit les conditions pour la délivrance du permis de séjour.

Loi 189/2002, « Modification de la norme en matière d’immigration et d’asile », l’art. 25 régle la délivrance du permis de séjour et la conversion du titre de séjour lorsque l’enfant devient adulte.

Dpr 303/2004 « Règlement relatif aux procédures pour la reconnaissance du statut de réfugié » l’art. 2 définit aux § 5 et 6 le processus de demande de reconnaissance du statut de réfugié.

DL 140/2005 en application de la directive 2003/9/CE établit les normes minimales relatives à l’accueil des demandeurs d’asile dans les États membres. Il spécifie à l’art. 8 § 4 et 5 que « l’accueil des mineurs non accompagnés est effectué, selon les procédures du Tribunal pour mineurs, par l’institution locale. L’art. 10 du décret sus-mentionné régle l’assistance sanitaire et l’instruction des mineurs.

Criticités

Les éléments critiques qu’on peut relever dans le processus d’accueil des mineurs non accompagnés sont nombreux et touchent plusieurs aspects de l’accueil.

Un premier élément critique concerne précisément le système d’accueil qui subit les différences régionales, où on peut constater une carence quantitative en matière de structures servant à l’accueil, qui touche notamment les structures de premier secours où le mineur vit des situations critiques et de promiscuité totale avec des adultes ou même avec la rue, où il peut devenir une victime d’organisations criminelles ; un autre élément critique concerne le retard dans la nomination d’un tuteur, y compris pour ces mineurs qui sont accueillis, ce qui aboutit à des retards dans l’admission à l’école et dans la jouissance des services socio-sanitaires.

Lors d’une première phase de l’accueil, on peut relever une faiblesse dans les services de médiation linguistique et culturelle, qui ont une importance considérable pour l’écoute et la communication avec le mineur.

Les mineurs fils de témoins de justice

Un secteur encore plus complexe et peu approfondi qui touche les mineurs, concerne ces enfants placés sous protection, fils de témoins de justice, ceux qu’on appelle plus communément les « repentis », qui sont une prérogative liée au contexte italien et à la présence de la criminalité organisées (*mafia, camorra, ndrangheta, sacra corona unita*).

Ces jeunes subissent une réelle mimétisation qui les mène loin de leur contexte d’origine, de leurs origines et de leur histoire, les obligeant à vivre dans un secret constant. Un changement d’identité total, à un moment où la construction de leur identité constitue une pièce importante dans le puzzle de la construction de leur vie, les amenant à ce qu’on appelle le syndrome de « déracinement ».





**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Nous nous trouvons donc souvent face à des situations où l'adolescent arrive dans une structure, sous un faux nom, sous une fausse identité, sans qu'il puisse même voir ses parents, éloignés pour d'autres raisons, et sans pouvoir rien révéler à personne pour sa sécurité et celle des autres hôtes. Cet aspect a un fort impact psychologique qui provoque un traumatisme dont il est difficile de se remettre. Très souvent aussi, cette condition est, pour des motifs de sécurité, constamment modifiée et les enfants sont souvent obligés de partir dans plusieurs endroits, ce qui ne garantit pas l'idée d'attachement et l'affiliation à personne et à aucun contexte.

Examen des cadres juridiques permettant la protection des mineurs

Le placement des enfants dans son contexte juridique

La loi prévoit de nombreuses formes de tutelle des mineurs (tutelle intrafamilial, tutelle hétéro-familiale, tutelle dans une communauté pédagogique, tutelle juridique, tutelle à risque juridique, tutelle préadoptive), la tutelle au Service social se distingue de cette dernière par ses contenus, ses destinataires et ses effets. Elle est décidée par une mesure de l'Autorité judiciaire, très répandue dans les pratiques des Tribunaux pour Mineurs et, ces dernières années, le Tribunal y recourt également dans le domaine civil.

Créée en 1956 par la Loi 888 en tant qu'intervention administrative, non pénale, rééducative et de contrôle social à l'égard des mineurs (de moins de 21 ans) « avec comportements irréguliers en conduite et en caractère », elle a été modifiée suite aux changements politiques, économiques et sociaux de la société italienne. Passant d'instrument de contrôle à instrument de tutelle, elle évolue suite à de nombreuses normes, depuis le Nouveau Droit de la Famille de 1975, la ratification de la Convention internationale (1989) et de la Convention européenne (1993 e 2003), jusqu'aux lois régionales de réagencement des services, aux normes nationales spécifiques concernant les mineurs (L. 184/83, L. 149/2001, DPR 448/98, L. 285/). La procédure qui mène à la tutelle par le Service social commence par un signalement facultatif au Parquet des mineurs de la part de différents sujets (école, famille, services sociaux et sanitaires, police, citoyens) ; il ne s'agit donc pas d'une obligation de signalement ni de la dénonciation d'un délit, comme pour les cas d'abandon ou pour les cas pénaux, mais d'une faculté.

Suite aux signalement parvenus au Parquet auprès du Tribunal pour Mineurs, qui est titulaire de l'action civile en matière d'autorité parentale, le Tribunal pour mineurs procède à une enquête approfondie, à la fin de laquelle il dispose, par un décret motivé, l'application de la mesure qu'il juge la plus adaptée à ce cas, et il choisit entre la tutelle par le service social et le placement en communauté. La distinction entre les deux mesures est très claire. La première tend à laisser l'enfant dans son milieu en en exploitant les ressources positives ; la deuxième est résidentielle et visant à la protection. Quand il dispose le placement au service social, le juge indique les prescriptions que le mineur devra suivre en suivant son instruction ou une formation professionnelle et l'utilisation de son temps libre ; le juge peut disposer l'éloignement du mineur



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

de sa famille, en indiquant le lieu où il devra vivre et la personne ou l’institution qui s’occupera de son éducation.

Criticités

Ce type de placement peut s’avérer peu incisif pour les réflexions faites en introduction ; l’histoire multiforme et différenciée des services sociaux au sein des communes, les différentes normes régionales, le très fréquent manque de personnel préposé aux placements, le peu d’informations sur les thèmes spécifiques avec une retombée sur la qualité des interventions.

Vu que le mineur, victime supposée d’abus et de mauvais traitements, fiché dans les services sociaux et auprès des autorités judiciaires compétentes et pour lequel on a lancé une procédure civile et pénale à charge de l’auteur supposé du délit (intrafamilial ou extra familial), ne peut rester dépourvu de tutelle pendant toute la durée de la procédure judiciaire, il est confié par le Tribunal à un tuteur en vertu de l’ancien art. 336 du Code de procédure civile à un proche ou à un fonctionnaire des services sociaux qui accomplit les actions de tutelle et de sauvegarde de celui-ci en remplacement du parent dont l’autorité a été déclarée suspendue ou retirée.

En ce qui concerne en revanche la procédure judiciaire, le mineur en tant que personne lésée a le droit de recevoir, par le Juge des Enquêtes préliminaires du Tribunal, un « curateur désigné » selon l’art. 338 du c.p.p.(art. 338, 2^e 3^e C.p.p.), en général un avocat spécialisé en la matière, qui s’occupe de ses intérêts. La nomination du curateur désigné peut être soutenue aussi par les institutions qui ont pour but de pourvoir aux soins, à l’éducation, à l’assistance et à la garde de l’enfant.

Signalons aussi que les services sociaux responsables ne sont hélas pas toujours au courant de ces opportunités pour le mineur dans le cadre de la procédure judiciaire et cela a des retombées significatives pour la bonne issue du procès, où les droits de l’adulte imputé sont de plus en plus protégés, alors que ceux des parties civiles le sont de moins en moins.

Les normes italiennes relatives à l’abus et aux mauvais traitements

Les interventions légales dans le système italien contre l’abus sexuel et le mauvais traitement sont règlementées par la loi n° 66 du 15 février 1996 « *Mesures contre la violence sexuelle* » et par les articles du code de procédure pénale n° 609 bis, 609 ter, 609 quater, 609 quinquies et par le 609 octies.

Les dispositions de la loi n. 66/96 tendent à protéger toute personne d’intrusions illicites dans leur liberté personnelle, en particulier l’enfant en raison de son manque de maturité physique et psychique et de son incapacité par conséquent à exprimer son accord. Dans le cas du délit de nature sexuelle, la minorité constitue un facteur aggravant.

Suite à la loi n° 269 du 3 août 1998 « *Normes contre l’exploitation de la prostitution, de la pornographie, du tourisme sexuel au préjudice des mineurs, en tant que nouvelles formes d’esclavage* », sont prévues toutes les incriminations correspondant aux activités criminelles qui



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

ont comme objet l'exploitation sexuelle de mineurs associée au phénomène de plus en plus répandu de la pédopornographie.

L'aspect novateur et intéressant de cette loi est d'avoir intégré ces délits dans une définition plus large « de réduction à l'état d'esclavage » dans un but lucratif de mineurs impliqués dans des activités sexuelles, en les considérant des délits contre « la liberté individuelle » de la victime.

Cette dernière disposition a été renforcée par la « Convention d'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels » signée à Lanzarote le 25 octobre 2007 et ratifiée par le législateur italien par la loi n° 172 du 1^{er} octobre 2012, en délibérant comme objectifs la prévention contre l'exploitation et l'abus sexuel des mineurs, la protection des droits de jeunes victimes de ces délits et la promotion de la coopération nationale et internationale contre ces formes d'exploitation de mineurs.

Éléments sur le phénomène des mauvais traitements et des abus de mineurs

D'après une étude nationale menée par « Telefono Azzurro », association nationale qui opère en Italie au moyen de lignes téléphoniques d'abord et d'interventions ensuite, en collaboration aussi avec les services, il ressort que depuis le début de l'année 2008 et jusqu'au 31 décembre 2013, le Centro Nazionale di Ascolto di Telefono Azzurro (Centre national d'écoute de Telefono Azzurro) a reçu 16.298 demandes de consultance concernant des enfants et des adolescents en difficulté. Par rapport au nombre total de demandes, dans 5.376 cas (1 cas sur 3) ont été signalées une ou plusieurs formes d'abus/mauvais traitements, pour un total de 8.885 formes de violence contre des enfants et des adolescents. Cet élément confirme le phénomène de polyvictimisation : un enfant victime d'une violence, physique par exemple, a en effet une probabilité élevée d'être victime aussi d'autres formes de violence, psychologique ou sexuelle par exemple.

De 2010 à 2013, Telefono Azzurro a reçu 1.800 signalements de violences physiques, 626 de violences sexuelles, 3.056 de violences psychologiques et 1.709 de négligence. Cela signifie que 1.438 cas de violence en moyenne ont été signalés chaque année, soit 4 par jour.

La typologie de violence la plus souvent signalée et répandue est l'abus psychologique, en particulier lors de situations conflictuelles au sein de la famille (47,40%) ou lorsque l'enfant/adolescent est terrorisé (23,7%). Les violences physiques les plus répandues sont les coups (63%), les abus sexuels les plus répandus appartiennent à la catégorie des attouchements (40%), tandis que la plupart des cas de négligence concernent l'incurie (78,7%) et le parent inadapté (18,6%). Si on observe les tendances, en 2008-2013, on peut constater une augmentation considérable du pourcentage de mineurs étrangers victimes de violences, surtout d'abus physiques (de 17,5% en 2008 à 30,5% en 2013) et sexuels (de 8,8% en 2008 à 30,5% en 2013). Des études approfondies ont démontré que l'augmentation des victimes étrangères touche surtout les enfants de la tranche des 0 à 10 ans pour les cas de violence physique et de négligence, tandis que dans les cas de violence sexuelle ou psychologique cette augmentation concerne les plus petits et les adolescents.



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

La plupart des victimes de violences sont de sexe féminin (53,1% contre 46,9% d'hommes), bien que pour certaines typologies, comme l'abus sexuel, il y a un écart plus grand entre les deux genres (68,1% de femmes et 31,9% d'hommes). Il faut toutefois constater le fait que, pour tous les types d'abus, le pourcentage d'hommes qui demandent de l'aide, parce que victimes de violences, est important. Le pourcentage d'adolescents (de 15 à 18 ans) victimes de violence a augmenté considérablement au fil des ans (de 22,3 % en 2008 à 33,4 % en 2013). Cette augmentation a touché toutes les typologies d'abus, mais est particulièrement évidente non pas tant pour les types d'abus les plus violents et les plus éclatants, comme les abus physiques et sexuels, mais surtout dans les cas d'abus psychologiques et d'inaptitude parentale. Le responsable de l'abus est de sexe féminin dans 46,6% des cas, et masculin dans 53,4% des cas. Dans les cas d'abus sexuel, le responsable est souvent un sujet masculin (88,1%), tandis que dans les cas de négligence c'est plus souvent un responsable de sexe féminin (64,1%) – la mère généralement – qui est impliquée. Se confirme l'élément selon lequel la plupart des abus signalés sont l'œuvre de personnes connues (plus de 80% des cas), surtout appartenant au noyau familial ou même parfois un des deux parents (mère 46,6% et père 39,6%). Par ailleurs, d'après les données de l'Association, le nombre d'enfants/adolescents auteurs de violences sexuelles (de 6,4% en 2008 à 14,6% en 2012) est en augmentation.

Une autre recherche, menée par le CISMAI et par la fondation Terre des Hommes dans 49 communes italiennes, montre la diffusion et la réitération du phénomène des mauvais traitements et de l'abus pendant l'enfance.

Des 49 communes (grandes et moyennes), il ressort qu'un mineur sur 6 parmi ceux qui sont aidés par les services sociaux est victime d'abus et de mauvais traitements et qu'un mineur sur 100 parmi la population mineure vit dans une condition d'abus.

En chiffres absolus, cela signifie que presque 100.000 enfants en Italie suivis par les services sociaux vivent une enfance violée et que pour plus de la moitié des cas (52,5 %) il s'agit de filles contre 47,5% de garçons.

À Rome, d'après une enquête menée par le Parquet de la République auprès du Tribunal ordinaire de Rome en 2013, au sujet des auditions de mineurs victimes présumées d'abus et de mauvais traitements, sur un échantillon de 161 mineurs entendus, 54% d'entre eux a déclaré avoir été victime d'abus sexuels et 18% d'entre eux de mauvais traitements. La population féminine est la plus frappée (70% de l'échantillonnage) par rapport à la population masculine (30%).

Un autre élément significatif est l'apparition du délit qui dans 41% des cas a concerné des hypothèses de délit intrafamilial et dans 59% des cas de type extra familial.

Une autre enquête récente du « Telefono Azzurro » a relevé que depuis avril 2013 les cas de pédopornographie et de séduction en ligne augmentent aussi (de 4,4% et à 4,9% des signalements au 114). Les cas signalés s'élèvent à 240, ce qui équivaut à 4,9% du total des gens consultés. Du rapport de la chat de « Telefono Azzurro », en fonction du 7 décembre 2010 au 31 décembre 2013, sur 1.074 demandes de consultation en chat concernant des enfants et des adolescents en difficulté, il s'avère que par rapport au total des demandes, sur 125 cas (1 cas sur 10) une ou



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

plusieurs formes de violence ont été signalées. Les cas signalés ont triplé en 3 ans : de 4,13% en 2011 à 12,74% en 2013.

Les recherches mentionnés ci-dessus indiquent que le phénomène des mauvais traitements et des abus est très répandu dans notre pays et qu'il n'y a pas encore actuellement un système d'information pour la collecte des données, qui soit institutionnalisé et homogène, sur les mauvais traitements et les abus envers les enfants et par conséquent un système adapté de monitoring.

L'OMS signale que les mauvais traitements et les abus ont non seulement une influence dévastatrice sur la vie et la santé psychophysique de l'enfant, mais qu'ils ont aussi des conséquences graves en termes de coûts sociaux et économiques. On sait en effet que les abus, s'ils ne sont pas soignés, peuvent être à l'origine d'un quart des troubles mentaux comme la dépression, l'anxiété, les troubles dissociatifs et autres.

Malgré les données alarmantes et les initiatives de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la violence sur les mineurs, le problème reste objet de rejet et de déni de la part des institutions sociales et dans certains cas aussi de la part des opérateurs des services socio-sanitaires.

Les chiffres qui ressortent des enquêtes indiquent qu'il faut intervenir urgemment en investissant dans les soins et la prévention des comportements violents sur les enfants et les adolescents, précisément pour prévenir le développement de l'apparition de troubles de la personnalité, en réduisant ainsi les coûts pour le système sanitaire national.

L'écoute des mineurs impliqués dans les procédures judiciaires

On ne peut avoir une représentation synthétique et fiable de la façon dont on procède concrètement en Italie pour l'écoute des mineurs, parce que de nombreux facteurs influencent cette matière (pluralité des sujets impliqués, quantité et qualité des ressources disponibles sur le territoire, spécificité de chaque procédure).

Il faut aussi prendre en considération le fait que, en attendant la promulgation d'une réforme qui crée un bureau unique servant les enfants et les familles, les procédures qui touchent les mineurs sont traitées soit par les tribunaux ordinaires soit par les tribunaux pour les mineurs, des bureaux différents sur le plan de la structure par leur présence, pour les deuxièmes, de magistrats honoraires, dont les compétences sur le plan psychologique et pédagogique en la matière sont précieuses.

Si le cadre général est donc articulé, pour relever les problèmes et les solutions possibles, la référence la plus utile provient des protocoles qui sont apparus en plusieurs endroits du territoire national.

Le nombre élevé de protocoles en matière d'écoute est en soi significative de l'attention des opérateurs pour cette matière. Il est toutefois difficile de répondre correctement au défi posé par l'obligation d'écouter, en matière judiciaire, l'opinion des enfants et des adolescents. Ceux-ci sont autant de signaux de la nécessité de spécialisation pour certains acteurs en ce domaine et



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

proviennent de parcours parallèle entre les différents sujets concernés (magistrats, avocats et souvent, opérateurs des services).

Tous les protocoles recommandent que le juge, avant de l'écouter, informe l'enfant de son droit à être écouté, des raisons de son implication et des aboutissements possibles de la procédure, en précisant que ces aboutissements ne correspondront pas nécessairement à ce qu'il exprimera ou demandera. Mais, comme on l'a dit, l'information doit précéder l'écoute de quelques jours. De nombreux protocoles ont ainsi prévu que déjà au moment où l'écoute est mise en place, le juge fournisse aux parents et aux avocats des indications sur comment communiquer à l'enfant « les temps » et « les modalités » (Milan, Vérone, Salerno, Bassano del Grappa, Vicenza) de cette écoute, tandis que d'autres, de manière plus appropriée, font référence à des indications sur les « modalités d'accompagnement et d'écoute de l'enfant » (Venise).

L'implication des avocats ne signifie cependant pas que ceux-ci doivent avoir des contacts directs avec l'enfant, éventualité exclue délibérément par de nombreux protocoles (Milan, Campobasso, Venise, Florence, Lucques, Vicenza) et qui peut revêtir d'ailleurs les traits d'un illicite disciplinaire. La référence aux défenseurs se justifie plutôt, d'après ce que précisent certains protocoles, par l'exigence que ceux-ci invitent les parents à avoir une attitude responsable à l'égard de l'enfant, en évitant toute forme de suggestion et d'induction de la volonté et de s'abstenir de lui montrer tout acte du procès (Milan, Rome, Vérone, Campobasso, Venise, Salerne, Bassano del Grappa, Lucques, Vicenza).

L'indication d'éviter à l'enfant la connaissance directe des actes du procès est justifiée par l'exigence de l'informer grâce à une médiation adéquate, qui prenne en considération, au sujet des modalités de communication, l'âge et la condition de fragilité où il se trouve.

Puisque, comme on l'a dit, la responsabilité dernière de l'obligation d'information revient au juge, celui-ci, en l'absence de curateur ou de tuteur et si la communication par les parents n'est pas pleinement fiable, peut indiquer une personne, par exemple un opérateur des services, qui soit chargé d'informer l'enfant (Varese).

Dans ce sens, les lignes directrices pour une justice à mesure d'enfant du Comité des ministres du Conseil de l'Europe prévoient que « devraient être mis à disposition, et largement diffusés, et les services d'information spécifiquement destinés aux enfants, tels que des sites internet spécialisés ou des lignes d'assistance téléphoniques établis ».

Il ne semble cependant pas que de telles initiatives aient encore été adoptées.

Les différents protocoles fournissent des indications qui concernent le développement de l'écoute qui se basent sur les indications fournies dans les Lignes directrices « Pour une justice adaptée aux enfants » du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Presque tous ces protocoles soulignent l'exigence que l'écoute se déroule dans un contexte correct, qui garantisse la réserve maximale et la tranquillité ; certains recommandent la





**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

ponctualité dans le traitement (Florence et Lucques) et beaucoup prévoient que l’écoute se déroule, de préférence, en dehors de l’horaire scolaire (Milan, Vérone, Campobasso, Bassano del Grappa, Florence, Bologne, Venise, Lucques, Varese, Vicenza), de même que beaucoup d’entre eux soulignent l’opportunité que l’office judiciaire soit doté d’une pièce équipée pour cela, destinée à l’écoute (Milan, Vérone, Varese, Vicenza, Lucques, Rome, Florence).

Quant à l’assistance affective et psychologique, tout en excluant en général la présence des parents au moment de l’écoute, plusieurs protocoles recommandent au juge d’évaluer la demande de l’enfant d’être écouté en présence d’un des deux parents ou des deux, ou aussi d’une personne extérieure à la famille (Milan, Vérone, Salerne, Bassano del Grappa, Vicenza).

Plusieurs protocoles tracent la structure de l’écoute, avec un premier moment où ils laissent à l’enfant la possibilité d’exprimer librement ses désirs, pour faire évoluer la conversation seulement ensuite sur les sujets qui auront été établis au préalable par les parties. Ils recommandent en tout cas la formulation de questions « ouvertes », pour ne pas conditionner inconsciemment l’aboutissement de l’écoute (les protocoles de Florence et de Pordenone, qui recommandent expressément d’éviter des questions où on demande à l’enfant de choisir entre deux alternatives directes et d’éviter de le mettre face à un conflit de loyauté envers ses parents).

Dans les tribunaux ordinaires, dont la composition ne prévoit pas la présence de juges honoraires, le juge reçoit parfois l’aide d’un expert, psychologue ou pédagogue, nommé exprès en tant qu’auxiliaire (protocoles de Milan, Vérone, Salerne, Campobasso, Florence, Palerme, Varese, Vicenza). Le protocole de Pordenone prévoit qu’en voie ordinaire l’écoute soit réalisée par un expert choisi par le juge, défini consultant technique pour l’écoute, avec la possibilité pour le juge d’assister derrière le miroir unidirectionnel et d’adresser les questions à l’enfant, grâce au consultant, par des oreillettes.

En revanche, dans les tribunaux pour mineurs, certains protocoles indiquent expressément la possibilité que l’écoute soit effectuée conjointement par un juge en toge et un juge honoraire (Milan, Rome et Vicenza).

L’enfant doit être conscient, dès le début, du rôle du juge et du sens de l’écoute, qui ne se déroule pas dans une dimension privée, secrète, dans la mesure où l’avis du mineur est destiné à rester dans les actes de la procédure de par sa verbalisation. Certains protocoles affirment que la verbalisation pourra être sommaire (Milan, Vérone, Salerne, Vicenza), tandis que d’autres soulignent qu’elle devra être « intégrale et fidèle, y compris dans son langage, à ce qu’a déclaré l’enfant, dans la mesure où des transpositions de concepts en langage adulte ou des synthétisations pourraient en trahir le sens, les comportements et les manifestations non verbales (Rome, Campobasso, Varese, Venezia).

Il est utile de souligner, en tout cas, que la verbalisation joue non seulement un rôle processuel fondamental de documentation, permet à l’enfant de comprendre qu’il est écouté et que c’est par conséquent une forme de restitution. Dans cette perspective, il faut signaler qu’un protocole a



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

prévu la rédaction d'un « compte rendu » de l'écoute, « rédigé à quatre mains par le juge et par l'enfant/jeune », reconnaissant à juste titre à l'enfant le droit non seulement de lire et de signer le procès-verbal, mais aussi d'intervenir sur la façon dont rapporter dans le procès son opinion (Florence).

Face au nombre élevé d'écoutes qui ont lieu chaque jour dans les tribunaux ordinaires et dans les tribunaux pour mineurs, la documentation par des moyens de reproduction audiovisuelle n'est pas généralisable, telle que cela se produit en revanche pour l'incident probatoire dans le contexte pénal, mais elle est en tout cas prévue par certains protocoles, où elle est considérée opportune et possible (Rome, Venise, Varese).

Il faut signaler en revanche qu'en général, les protocoles ne disent rien sur la façon de garantir que la mesure adoptée par la suite soit communiquée et expliquée à l'enfant, exigence affirmée par les Lignes directrices surtout quand elle ne correspond pas aux attentes.

En partant de l'idée que l'écoute de l'enfant ne constitue pas un témoignage ou une autre instruction visant à acquérir des éléments favorables à l'une ou à l'autre solution, mais « un moment formel de la procédure visant à recueillir les opinions et les besoins de l'enfant au sujet de l'épisode qui le concerne », la Cassation a affirmé qu'il « doit se dérouler de manière telle qu'il garantit l'exercice effectif du droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion, et donc toutes les précautions et les modalités visant à éviter les interférences, les troubles et les conditionnements », en spécifiant que parmi ces précautions « il doit nécessairement y avoir la faculté d'interdire l'interlocution avec les parents, et/ou avec les défenseurs, ainsi que d'entendre l'enfant seul, sans la présence de ceux-ci, ou lorsque celle-ci est considérée un facteur de trouble chez cet enfant ou en tout cas de conditionnement de ses déclarations ». À ce sujet, certains protocoles prévoient en général que, avant l'audition, les défenseurs puissent soumettre au juge les thèmes et les sujets sur lesquels ils jugent opportun d'entendre l'enfant (Milan, Rome, Vérone, Palerme, Campobasso, Venise, Salerne, Bassano del Grappa, Florence, Lucques, Varese, Vicenza).

L'audition protégée

Lors des procédures pénales, l'examen du témoignage des enfants et des adolescents est nécessaire parce qu'il répond à l'exigence primaire de la formation de la preuve. La première décision provient du ministère public, qui s'il considère qu'il a collecté de plusieurs sources suffisamment d'éléments confirmant l'accusation et qu'il est raisonnablement certain que les enfants concernés sont effectivement capables de discernement et en mesure de comprendre et de donner un témoignage, peut choisir de demander qu'ils soient directement entendus par le juge pour les enquêtes préliminaires ou bien, s'il considère qu'il a besoin de plus d'éléments avant de procéder, peut décider de les écouter dans la phase des enquêtes préliminaires.





**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

L'incident probatoire¹ est une institution de droit pénal italien prévue et règlementée par le c.p.p. par lequel le ministère public peut demander l'engagement anticipé des moyens de preuve dans les phases antérieures au débat. Le c.p.p. prévoit qu'il faille procéder à l'incident probatoire dans les cas de témoignage d'un jeune de seize ans dans des procédures pour délits de violence sexuelle, traite des personnes ou assimilés. Le but est de permettre le contrôle de la crédibilité de la déposition avant que le mémoire du déclarant subisse des déformations, puisqu'à cause du jeune âge celles-ci peuvent se produire plus facilement.

Le juge fixe le lieu, le temps et les modalités spécifiques par lesquelles procéder à l'incident probatoire quand les exigences de l'enfant le rendent nécessaire ou opportun ; l'audience peut se dérouler aussi dans un lieu différent du tribunal et les déclarations de témoignage doivent être documentées intégralement par des moyens de reproduction phonographique ou audiovisuelle.

D'habitude, quand un enfant ou un adolescent est impliqué, le ministère public peut charger un psychologue de procéder à une consultance technique d'office ou une demande d'expertise peut être présentée au juge pour les enquêtes préliminaires. Sont importantes les expériences, appliquées tant dans certains contextes italiens que dans d'autres pays européens, d'accompagnement judiciaire des enfants, qui insèrent le moment de l'écoute dans un cadre plus articulé d'interventions informatives et de soutien dans le respect des droits sanctionnés par les conventions internationales. Une rencontre exempte de l'angoisse de l'attente de devoir parler immédiatement avec le juge permet une première observation et une collecte d'éléments qui seront utiles dans l'évaluation qui suit.

Normalement, l'audition de l'enfant a lieu dans des pièces dotées de vitres à miroir unidirectionnel et d'une installation parlophonique ou reliées par un circuit de télévisions fermé à celles où se trouvent les autres parties, mais on essaie toujours de garantir un enregistrement vidéo de l'examen du témoignage. Le juge se trouve dans la pièce avec l'enfant et il peut demander l'aide d'un membre de la famille de l'enfant ou d'un expert en psychologie infantile, alors que toutes les autres parties, y compris celui sur qui on enquête – qui a toujours le droit d'assister à tous les actes de la procédure judiciaire à sa charge – se trouvent dans la pièce voisine, de façon à ce que l'enfant, dans la mesure où il est informé de leur présence, ne puisse pas les voir directement. Pour mieux protéger l'enfant, les questions sont posées directement par le juge, même si celui-ci peut décider, dans des cas précis – par exemple pour des enfants très petits ou très troublés ou qui présentent des problèmes spécifiques –, que ce soit l'expert qui les pose.

Dès le début du parcours judiciaire, on peut relever certains points où émergent des différences entre les opinions des professionnels qui peuvent être concernés à des titres différents dans les

¹ L'incident probatoire peut être demandé dans les cas de possibilité d'altération ou de dégradation des preuves, de leur acquisition future difficile et d'autres cas qui suggèrent l'anticipation d'une consolidation de la vérité des faits. En pratique, il s'agit d'acquérir des preuves par des relevés scientifiques ou des expertises spécialisés et d'en déduire en des délais pré-process, s'il correspond à la vérité des faits, c'est-à-dire que ce qui a été recueilli jusqu'ici par les déclarations des témoins et des accusés.



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

cas singuliers : enseignants, assistants sociaux, psychologues, médecins, magistrats, policiers, parents.

Un élément de débat, sur le plan européen notamment, réside dans le fait de savoir combien de fois un enfant doit être entendu et comment pouvoir réduire le plus possible ces auditions qui sont pour les enfants concernés de véritables réactivations de leurs traumatismes, quelle que soit la vérité des faits, en plus de faire courir le risque que d'autres réévocations puissent se stratifier et altérer le souvenir original. Les réflexions sur la procédure idéale sont encore ouvertes, parce que selon certains celle-ci devrait prévoir une seule audition des enfants, enregistrée sur vidéo, en incident probatoire devant le juge pour les enquêtes préliminaires, de façon à éviter des répétitions inutiles et à leur tour potentiellement traumatisantes. Mais cela n'est pas toujours possible, c'est même un cas plutôt rare : si tout se passe bien, l'enfant est écouté au moins deux fois au cours du parcours judiciaire italien.

Par rapport aux procédures d'audition, on relève des éléments qui s'avèrent importants :

- l'endroit où doit se dérouler l'audition, qui doit être à la taille de l'enfant, en prévoyant les dispositifs techniques d'enregistrement dont on a parlé plus haut ;
- le nombre d'interrogatoires, à réduire le plus possible ;
- que l'enfant soit informé de ses droits et de son rôle, qu'il puisse exprimer ses opinions, ses exigences, ses soucis, que l'on évite des questions qui puissent compromettre sa spontanéité, sa sincérité, sa véracité dans les réponses et que l'enfant ne soit pas responsabilisé pour d'éventuels développements de la procédure ;
- la formation des professionnels appelés à intervenir, y compris des policiers et des magistrats ;
- une formation spécifique et mise à jour pour les professionnels chargés de consultance ou d'expertise
- que les vérifications soient les plus larges possible et comprennent aussi les personnes sous enquête ainsi que le contexte social des enfants victimes ;
- que les opérations soient enregistrées et que le matériel mis à disposition des parties, ainsi que les protocoles et les résultats des tests psychologiques administrés ;
- que les déclarations soient parfaitement récoltées en phase d'incident probatoire.

Le système juridique italien attribue les fonctions de représentation juridique des enfants mineurs à leurs parents qui ont l'autorité parentale, sauf dans les cas de conflit d'intérêts, de violence ou de désintérêt à leur égard ; dans ces circonstances, la nomination d'un curateur désigné est prévue et celui-ci a la faculté de nommer un avocat en cas de besoin pour défendre ou soutenir les intérêts des enfants.

QUELQUES PROCÉDÉS D'INTERVENTION

Tribunal	Procédé d'intervention
Molise	- L'incident probatoire est mené par le juge pour les enquêtes préliminaires qui





**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

	écoute l'enfant avec l'aide d'un psychologue - L'audience peut se dérouler aussi dans un autre lieu que le tribunal, en choisissant des structures d'assistance spécialisées ou, si inexistantes, là où habite l'enfant. - Les témoignages doivent être intégralement documentés par des moyens de reproduction phonographique ou audiovisuelle. - Le juge pour les enquêtes préliminaires peut demander une expertise, à ajouter à l'audition. - Un procès-verbal de l'interrogatoire est rédigé sous forme résumée. La transcription de la reproduction est effectuée qu'à la demande des parties.
Rome	- Lieu de l'audition : pièce au sein du Tribunal avec miroir unidirectionnel. - L'enfant devra être écouté directement par le juge. Les défenseurs peuvent être présents sans faculté d'intervention. - Il se peut, mais ce n'est pas obligatoire, que l'audition de l'enfant puisse être audio- et vidéo-enregistrée. - Si l'enfant a déjà été entendu en d'autres sièges judiciaires, l'audition pourra être exclue si, en ayant acquis les actes, on constate que la répétition serait superflue ou préjudiciable parce que l'opinion actuelle de l'enfant par rapport à l'objet de la procédure est déjà apparue.
Émilie Romagne	Subdivision du processus d'intervention en phases : - Relevé - Activation du réseau des services - Signalement à l'AA.GG. et mesure de protection de l'enfant : un <u>modèle unitaire de signalement</u> a été établi. - Évaluation multidisciplinaire. - Traitement
Venise	- Les responsables de l'enquête psycho-sociale doivent être des professionnels formés spécifiquement dans un cadre psycho-juridique et ne doivent pas se trouver en conflit d'intérêt. - Le début d'un parcours thérapeutique n'est conseillé qu'après avoir recolté le témoignage lors de l'incident probatoire - Toutes les conversations doivent être vidéo-enregistrées et transcrites
Varese	- Si l'enfant a déjà été entendu en d'autres sièges judiciaires, l'audition peut ne pas avoir lieu. - Avant l'audition, le juge peut déléguer l'enquête aux services sociaux territoriaux. - L'audition doit se faire dans une salle du Tribunal équipée pour écouter l'enfant. Le juge peut disposer que l'audition ait lieu sans la présence des défenseurs. Dans l'arrêté qui prévoit l'audition, le juge peut déléguer ses services sociaux afin qu'ils aident l'enfant jusqu'à la fin de l'audition. - L'audition peut être directe, assistée, indirecte ou protégée. - La verbalisation de l'audition est intégrale et fidèle - L'enregistrement n'est pas obligatoire



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Florence	- « Progetto Arcobaleno » destiné à tout le territoire national (mai 1996) : on a créé des Bureaux enfants à chaque Préfecture de police italienne – à Florence opérateurs hautement spécialisés - Les auditions protégées se déroulent à l'extérieur - L'interrogatoire de l'enfant est fait par le juge, avec le psychologue ; le juge, le ministrère public et l'avocat de la défense décident les questions au préalable, et le psychologue peut aussi les évaluer. - L'audition est vidéo-enregistrée.
Basilicata	- Toutes les auditions protégées se déroulent au Tribunal pour mineurs du chef-lieu de la région (Potenza), qui dispose d'équipements adaptés pour l'audition. - Dans la pièce des auditions se trouvent : les juges, l'abuseur présumé et les deux défenseurs (de défense de l'accusé et de l'enfant). L'enfant, et les deux défenseurs (de défense de l'accusé et de l'enfant). Aidé par un psychologue ou par un assistant social, muni d'oreillettes audio reliées à la pièce des audiences, l'enfant se trouve dans une autre pièce que celle où se trouve une installation de viédo-caméras et une autre qui enregistre ; les questions sont posées par le juge. - Les autres phases de la procédure se déroulent au Tribunal de la province ; il est garanti que la procédure se déroule portes closes et que l'enfant ne voie pas son abuseur présumé pendant la procédure.
Milan	- une coordination des activités entre les différentes figures professionnelles est active : juges, police, médecins, assistants sociaux ; - le réseau de premier accueil ; - une équipe de magistrats compétents en la matière ; - une section spécialisée de la police judiciaire ; - la présence d'une figure unique de protecteur de l'enfant ; - l'existence d'un centre spécialisé en la matière : le « Centro del Bambino Maltrattato » (Centre de l'enfant maltraité).

L'évaluation de l'enfant victime et/ou témoin d'abus sexuel et de mauvais traitements

L'évaluation de l'enfant victime et/ou témoin d'abus sexuel et de mauvais traitements occupe une place centrale dans les procédures judiciaires parce que l'enfant est souvent le seul témoin oculaire de l'événement.

Le témoignage de la jeune victime possède d'un côté une part de vérité objective et de l'autre une part de construction subjective, qui doit être vérifiée cas par cas.

Dans le cas de l'enfant, le règlement juridique italien prévoit la possibilité d'évaluer la fiabilité de l'enfant et/ou du témoin par une évaluation croisée sur plusieurs niveaux de la narration de



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

l'événement traumatisant. L'enfant peut être écouté par le juge avec l'aide d'un expert en psychologie infantile sous forme d'audition protégée, lors de l'incident probatoire en tant que témoin dans la procédure judiciaire avec l'adoption de toutes les précautions prévues par la loi dans les principes de l'art. 498 del c. p.p.

Le témoignage de l'enfant peut être soumis à une validation par une expertise psychologique demandée par le magistrat en vertu de l'art. 221 du c.p.p. et de consultance technique demandée par le Ministère Public (art. n. 225 del c.p.p.). Les questions posées par le législateur dans le cadre de l'évaluation peuvent varier selon les exigences des enquêtes et des procédures ; le juge peut en effet demander un certificat des capacités de témoignage (art. 198 del c.p.p.) ou d'évaluation de la crédibilité du témoin (art. 236 del c.p.p. comma 2).

Dans le contexte national, on relève plusieurs lignes directrices en matière d'audition et d'évaluation de l'enfant victime et/ou témoin d'abus et de mauvais traitements ; elles reposent toutes sur l'affirmation de base que l'expert en psychologie clinique du tribunal, chargé par la magistrature, doit évaluer la crédibilité clinique du témoignage de la victime et ne pas exprimer de jugements sur la certification de la vérité juridique, dont seul le juge est compétent.

L'évaluation de l'enfant victime et/ou témoin est faite par des professionnels experts en matière d'abus et de mauvais traitements sur les enfants, qui doivent utiliser des méthodologies et des critères reconnus comme fiables par la communauté scientifique, comme l'indique la Charte de Novo (révision du 7 juillet 2002) et vidéo-enregistrer les rencontres d'évaluation d'expertise à produire en annexe des rapports techniques au magistrat qui les demande.

L'exigence de l'enregistrement vidéo des séances de consultance et d'évaluation est devenue, dans le règlement juridique et dans la communauté scientifique du tribunal, un élément partagé et précisé, parce qu'il permet la construction de la preuve par la cristallisation des déclarations de l'enfant qui aboutiront lors du débat avec une valeur probatoire. L'instrument technique de l'enregistrement vidéo de l'examen-témoignage de la victime garantit en fait au mieux son authenticité maximale, sa fidélité et son caractère complet de reproduction des événements racontés par l'enfant.

Les lignes directrices principales en matière d'audition de l'enfant (la charte de Noto, le Protocole de Venise, les Lignes directrices déontologiques du psychologue dut tribunal, les Lignes directrices nationales de 2010, les lignes directrices pour l'expertise en cas d'abus sur des mineurs de l'Ordre des Psychologues de la Région Latium, les Lignes directrices en matière d'abus sur des mineurs de la S.I.N.P.I.A) soulignent le besoin de l'enregistrement vidéo des conversations cliniques d'évaluation menées par l'expert à la demande du juge.

L'utilisation des techniques audiovisuelles dans l'examen de l'enfant est devenue un instrument fondamental pour les Tribunaux ordinaires et les organismes de police judiciaire spécialisés dans ce secteur, où la présence de salles équipées pour écouter les enfants et dotées dans la plupart des cas de miroir unidirectionnel et d'installation pour l'enregistrement vidéo est de plus en plus fréquente.

L'utilisation de cette technique en Italie s'est développée pour garantir la verbalisation audiovisuelle des actions menées par le Ministère Public au cours des enquêtes, pour les liaisons



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

audiovisuelles pour l'examen protégé de l'enfant à distance et pour la verbalisation vidéo dans le cadre de la procédure pénale.

Les aspects indiqués ci-dessus concernent les bonnes pratiques opérationnelles adoptées dans les tribunaux et auprès des sections spécialisées de police judiciaire. En ce qui concerne en revanche l'aspect clinique de l'évaluation de l'enfant victime d'abus, on fait référence aux recommandations contenues dans la « Déclaration de consensus » en matière d'abus sexuel du CISMAI et aux indications des Lignes directrices de la S.I.N.P.I.A qui estiment indispensables pour une évaluation clinique responsable :

- Analyser les indicateurs et les signes physiques sur la victime ;
- Analyser les indicateurs et les signes psychologiques sur la victime ;
- Analyser la révélation de l'enfant en tenant compte de trois niveaux :
 - 1) Le plan narratif avec l'analyse des contenus du récit d'abus par l'application de la C.B.C.A. (Criteria Based Content Analysis)
 - 2) Le plan émotionnel avec l'analyse des vécus émotionnels de la jeune victime ;
 - 3) L'analyse des mécanismes de défense adoptés par l'enfant/adolescent dans la narration de l'événement traumatisant.

La protection de l'enfant lors de la procédure judiciaire

À l'analyse de la réalité et des organismes responsables de la tutelle de l'enfant au niveau national, l'exigence de favoriser la mise en place d'intervention de protection synergiques et interreliées entre elles afin de garantir le respect des exigences personnelles et des droits de l'enfant s'avère fondamentale.

Aucune intervention judiciaire de nature civile et pénale isolée n'est suffisante pour garantir le respect des droits et la tutelle de l'enfant victime et/ou témoin d'abus et de mauvais traitements. Il est fondamental de mettre en place des actions de soutien des jeunes victimes de manière synergique, complète et coordonnée pour éviter la fragmentation et la superposition des interventions sur l'enfant.

Pour faire cela, dans les différentes réalités régionales (par exemple l'Émilie-Romagne), des « Bonnes pratiques » pour la tutelle de l'enfant lors de la procédure judiciaire ont été réalisées et appliquées.

Dans ces bonnes pratiques, l'enfant concerné en tant que victime et/ou témoin, est placé au centre des interventions de tutelle par la mise en place de mesures de protection (comme l'éloignement de l'auteur du délit du noyau familial ou le placement de l'enfant dans des structures d'accueil spécialisées) et d'écoute (l'examen en audition protégée) sur trois niveaux :

1. Dans le contexte judiciaire pénal, où l'enfant est partie lésée et où l'objectif est de poursuivre les délits et de fixer en fin de procédure pénale les sanctions opportunes ;



Il Fiore del Deserto
Progetto Accoglienza



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

2. Dans le contexte judiciaire civil où se déroulent les actions de tutelle et de sauvegarde de l'enfant en rapport à son statut juridique (par exemple par rapport à la perte de l'autorité parentale) ;
3. Le cadre des services socio-sanitaires qui sont chargés de mettre en place et d'effectuer des interventions d'évaluation, de soutien et de soi des enfants qui leur sont confiés et de leurs familles.

Les institutions sus-mentionnées se superposent, dans certains cas, dans leurs fonctions ce qui crée un malaise chez l'enfant et altère le bon déroulement des enquêtes préliminaires au pénal.

Pour cette raison, comme condition de ces bonnes pratiques, il est fondamental que les différentes réalités institutionnelles concernées dans le respect des spécificités et des compétences de chacun bénéficient d'une coordination constante et efficace.

En respectant les temps, les fonctions et les compétences de chaque organe responsable de la tutelle et de la sauvegarde de l'enfant tant au pénal qu'au civil, on peut équilibrer les exigences d'enquête et le principe de l'action pénale obligatoire avec les besoins de protection et la tutelle de l'enfant à mettre en place au civil avec l'aide et l'intervention des services socio-sanitaires.

Pour obtenir des résultats positifs dans les procédures judiciaires pénales et civiles qui concernent l'enfant, victime d'abus et de mauvais traitements, il faut fixer des objectifs précis qui prévoient :

- La définition de modalités opérationnelles d'intervention homogènes, coordonnées et visant à protéger l'enfant concerné par l'itér judiciaire, en essayant de garantir au pénal la certitude de la vérité et au civil sa protection ;
- La définition de procédures et de modalités de communication claires et efficaces entre les services sociaux, l'autorité judiciaire concernée et la famille de l'enfant pour éviter de compromettre la bonne issue des procédures civiles et pénales ;
- Le respect du droit de l'enfant à être informé et à être partie active des procédures judiciaires qui le concernent ;
- Le respect du droit de l'enfant à être écouté dans un lieu adapté et de manière protégée pour éviter un stress supplémentaire et une victimisation secondaire de la part des institutions ;
- L'application de mesure de collecte du témoignage de l'enfant qui garantisse le respect de la spontanéité et de l'honnêteté des déclarations qui seront utilisées par l'autorité judiciaire lors de la procédure ;
- La mise en place d'interventions de soutien et de soins thérapeutiques des enfants concernés par les procédures juridiques en accord avec les principales lignes directrices.

Le schéma suivant représente les principales entités institutionnelles et non institutionnelles qui s'occupent des interventions visant à aider le protagoniste : l'enfant.



Il Fiore del Deserto
Progetto Accoglienza



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

- PROCURA MINORILE
 - TRIBUNALE PER I MINORENNI
 - PROCURA ORDINARIA
 - FORZE DELL'ORDINE
 - CONSULENTI TECNICI
 - SERVIZI SOCIALI
 - SERVIZI SANITARI
 - SCUOLA
 - FAMIGLIA
- I^a LIVELLO
- II^a LIVELLO (FARO)

Aspects novateurs proposés par des réalités individuelles dans l'approche de l'audition de l'enfant victime d'abus ou de mauvais traitements.

À partir d'un modèle d'intervention conforme à toutes les réalités italiennes, certaines administrations locales ont proposé ces dernières années des projets et des modèles d'intervention visant à une prise en charge plus adaptée de l'enfant victime de mauvais traitements ou d'abus.

En règle générale, on constate un intérêt majeur des réalités nationales individuelles visant à une formation systématique, obligatoire et continue sur les droits de l'enfance pour toutes les catégories professionnelles qui travaillent avec et pour les enfants. Le besoin d'intervenir à un niveau préventif et de renforcer le système de lutte contre les mauvais traitements est souligné aussi par ce qui ressort d'une étude menée à Milan en 2013 : sur tous les pédiatres et médecins de base, et afin de sonder la connaissance et la capacité de gestion des mauvais traitements de la part de ce réseau stratégique d'opérateurs, qui peut avoir un rôle clé précisément en termes de prévention. Il ressort de ces données que plus de 60% des médecins a relevé des cas de mauvais traitements sur leurs clients, mais ne les a pas signalés, en raison de leur incertitude sur les éléments à disposition, par manque d'information sur la façon dont il faut procéder au signalement, et par peur des conséquences possibles de leur geste. Une autre grande catégorie d'adultes qui se trouvent en position privilégiée de mauvais traitements sur les mineurs sont les



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

enseignants, qui ne reçoivent que sporadiquement des formations, lancées par des bases locales, qui s'avèrent bien en dessous de ce qui serait nécessaire.

On constate donc le besoin d'élargir et d'appliquer les interventions de formation pour tous les adultes qui peuvent et doivent jouer un rôle clé au niveau préventif.

Les éléments les plus intéressants qu'on peut relever à différents niveaux sont : la coordination des activités entre les différentes figures professionnelles : juges, police, médecins, assistants sociaux ; le réseau de premier accueil ; une équipe de magistrats formés en la matière ; depuis 1996, a été créée une section mineurs spécialisée de la police judiciaire avec du personnel capable de monitorer tant le phénomène de l'abus et de maintenir le lien avec les agences territoriales (école, services socio-sanitaires) que d'enquête et d'accueil des mineurs victimes d'abus ; la synergie entre disciplines par une coordination stable. Dans certaines réalités, on expérimente la présence d'une figure unique de protecteur de l'enfant, parce qu'on essaie de charger de l'approfondissement psychothérapeutique celui qui s'est occupé de la phase de diagnostic, pour faire en sorte que diagnostic et soins fassent partie d'un processus continu aussi dans la réalité des faits.

Dans d'autres réalités italiennes, on fait l'expérience, au sujet du signalement à l'Autorité judiciaire et de la protection de l'enfant, sur comment pouvoir mieux intégrer les soins à l'obligation de la protection, afin de prévenir des dommages possibles « iatrogènes » causés par des signalements incorrects ou des omissions de signalements. On a aussi disposé à cette fin un modèle unitaire de signalement, faisant suite à une table ronde à laquelle ont participé le Garant pour l'enfance et l'adolescence, l'autorité judiciaire des mineurs et les responsables des services socio-sanitaires. Le modèle unitaire de signalement approfondit en particulier les macro-zones suivantes.

- Objet (spécifier la typologie de signalement – Premier signalement ; enquête sociale à la demande de l'autorité judiciaire ; demande de modification du décret accepté au préalable par l'autorité judiciaire)
- Motif du signalement (il faut décrire l'éventuel épisode dramatique ou les raisons globales qui justifient le signalement à l'autorité judiciaire) ;
- Histoire et informations sur l'enfant et sur la famille d'origine (l'objectif principal est de permettre à celui qui doit décider (l'autorité judiciaire) de prendre le plus vite possible la meilleure décision dans l'intérêt avant tout de l'enfant.
- Interventions menées par le Service social et/ou par d'autres services (le rapport doit montrer sous forme synthétique les interventions menées par l'assistant social et/ou par les opérateurs d'autres services)
- Évaluations, conclusions et propositions (on souligne l'importance, de la part du service qui procède au signalement, d'une approche perspective et de prognostic)
- Projet du service (on indique ici l'hypothèse de projet que le service entend mettre en place).





**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Ces dernières années, on a assisté à de nombreuses entreprises de formation et de mise à jour au niveau local et national sur le thème des mineurs victimes d’abus ou de mauvais traitements. Il s’agit en l’occurrence de cours de perfectionnement qui ont une durée circonscrite dans le temps et qui dépendent des financements des institutions locales, et leur réciprocité dépend donc de nombreux facteurs contingents.

L’objectif de ces initiatives est d’ouvrir un focus informatif et formatif sur des aspects concernant la psychopathologie et le soutien de mineurs abusés et abusants, en visant à la récupérabilité des capacités relationnelles de la famille, ou au moins des figures de référence positive dans le cas de victimes d’abus intrafamilial.

Criticités

Parmi les principaux éléments critiques, on relève l’ambivalence de la figure du « protecteur unique de l’enfant » qui, s’il garantit d’un côté à l’enfant une continuité dans le travail clinique en le détachant de la frustration de devoir affronter plusieurs figures institutionnelles, de l’autre cependant cette méthode d’intervention montre aussi une limite précise, puisque l’existence d’un sujet unique qui s’occupe des phases de diagnostic et de soins de l’enfant, sans permettre que soit nommé aussi un consultant des parties, prouve qu’il y a une faible garantie de la tutelle des droits de l’accusé.

En ce qui concerne les cours de perfectionnement proposés par les institutions locales, bien que leur haut niveau de valeur et d’utilité soit reconnu, ils risquent de devenir des interventions fractionnées et limitées dans le temps puisqu’ils supposent des financements qui ne sont pas toujours disponibles. De fait, ces cours ne sont pas distribués de manière égale au niveau national, mais dépendent de la possibilité des différentes institutions locales. Donc, l’aspect fragmentaire qu’on constate dans ces pratiques d’intervention relatives à la prise en charge d’un enfant victime d’abus, risque de se voir exacerbée aussi dans la formation des sujets individuels opérant sur le territoire, en créant des opérateurs hautement spécialisés et d’autres moins.

Un projet important a été mené en 2013 pour approfondir la connaissance de ce phénomène de la violence sur les enfants en Italie. Il s’agit de l’étude « Les coupes budgétaires sur les enfants sont-elles vraiment une économie ? Impact du manque de prévention de la violence sur les enfants sur la dépense publique ». Cette recherche a confirmé que dans notre pays l’impact sur le bilan de l’État du manque de prévention des mauvais traitements correspond à ce qui a été relevé par les recherches produites par l’Organisation mondiale de la Santé. Les mauvais traitements causent aussi une dépense importante pour la société : en effet, les interventions de protection et de soins des victimes produisent un coût sur le bilan public. D’après cette recherche, ce coût s’élève dans notre pays à environ 13.056 milliards d’euros, soit 0,84 % du PIL. Tel est donc le coût que des politiques de simple lutte contre le phénomène de la violence sur les enfants ont chaque année en Italie. Si celles-ci étaient remplacées par des programmes de prévention, tel que le dicte l’OMS, elles permettraient des économies considérables non seulement en termes économiques mais surtout de bien-être sur la vie des enfants.





**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Centro nazionale di documentazione e analisi per l'infanzia e l'adolescenza (CNDA) (Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence)	Créé par la loi 451/1997 et modifié par le DPR 103/2007. Le Centre s'occupe de rassembler et de diffuser les normes, les statistiques et les publications scientifiques ainsi que d'effectuer des études de la condition de l'enfance. La gestion des activités qui sont liées au bon déroulement des fonctions du Centre national est confiée, par un rapport conventionnel, à l'Istituto degli Innocenti de Florence (Institut des Innocents). Plus d'informations sur le site www.minori.it
Commission parlementaire pour l'enfance et l'adolescence	Créée par la loi 451/1997, amendée récemment par la loi 112/2009. La Commission est chargée d'adresser et de vérifier la mise en place des accords internationaux et de la législation concernant les droits et le développement des sujets en phase d'évolution. Elle fait rapport aux Chambres, au moins une fois par an, sur les résultats de son activité et elle formule des observations et des propositions sur les effets, sur les limites et l'éventuelle nécessité d'adaptation de la législation en vigueur, en particulier pour en garantir la correspondance aux droits prévus par la CIDE.
Comité ONU sur les droits de l'enfance et de l'adolescence	Vérifier les progrès faits par les États qui ont ratifié la CIDE dans la mise en place des droits qui y sont sanctionnés, par la présentation et la discussion à Genève de Rapports périodiques de gouvernement et des Rapports supplémentaires des Ong. Pour plus d'informations www.ohchr.org/english/bodies/crc/
CIDE/CRC	Acronyme de <i>Convention on the Rights of the Child</i> dont la traduction officielle en français est « Convention internationale des Droits de l'enfant (CIDE) » ; en italien : CRC. Le Groupe de travail pour la Convention internationale des Droits de l'enfant (Groupe CRC en Italie) est un network d'associations italiennes qui entend garantir un système de monitoring indépendant sur la mise en place de la CIDE et des Observations finales du Comité ONU en Italie. Plus d'informations sur www.gruppocrc.net/La-CRC
Garant national enfance et adolescence	Créée par la loi 112/2011 l'Autorité garante est chargée d'assurer la promotion et l'entière tutelle des droits de l'enfance et de l'adolescence, en collaborant dans ce sens avec tous les sujets qui, au niveau national et international, opèrent dans ce secteur. Plus d'informations sur www.garanteinfanzia.org/
Observatoire national pour l'enfance	Créé par la loi 451/1997 et réglementé actuellement par le DPR 103/2007. Tous les deux ans, il prépare le plan national d'action et d'interventions pour la tutelle des droits et le développement des sujets en phase d'évolution (Plan National Enfance). Par ailleurs, il est chargé, tous les 5 ans, de rédiger le schéma du Rapport de gouvernement aux Nations Unies sur l'application de la CIDE.
Plan national d'action et d'interventions pour la tutelle des droits et le développement en phase d'évolution	Plus d'informations sur www.minori.it/osservatorio
in età evolutiva (Piano Nazionale Infanzia)	amministrazioni, dalle regioni e dagli Enti Locali. Il Piano Nazionale, viene predisposto ogni due anni dall'Osservatorio, sentita la Commissione parlamentare per l'infanzia e l'adolescenza, ed approvato dal Consiglio dei Ministri. Il Testo dei tre Piani adottati fino ad oggi è disponibile su www.gruppocrc.net/PIANO-NAZIONALE-D-AZIONE-PER-L-INFANZIA
Rapporto CRC	Rapporto di aggiornamento annuale sul monitoraggio della CRC in Italia elaborato dal Gruppo CRC e pubblicato ogni anno in occasione della ratifica della CRC in Italia (27 maggio). I Rapporti CRC pubblicati sono disponibili sul sito del Gruppo CRC www.gruppocrc.net



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

Plan national d'action et d'interventions pour la tutelle des droits et le développement en phase d'évolution (Plan national Enfance)	Prévu par la loi 451/1997, il a pour objectif d'accorder la priorité aux programmes qui concernent les mineurs et de renforcer la coopération de l'enfance dans le monde. Ce Plan relève aussi les modalités de financement des interventions prévues ainsi que les formes de renforcement et de coordination des actions au sein des administrations publiques, des régions et des institutions locales. Le Plan national est préparé tous les deux ans par l'Observatoire, après avoir été entendu par la Commission parlementaire pour l'enfance et l'adolescence, et approuvé par le Conseil des Ministres. Le Texte des trois Plan adopté jusqu'ici est disponible sur www. gruppocrc.net/PIANO-NAZIONALE-D-AZIONE-DELL-ENFANZIA
Rapport CRC	Rapport de mise à jour annuelle sur le monitoring de la CIDE en Italie, élaboré par le Groupe italien CRC et publié chaque année lors de la CIDE en Italie (27 mai). Les Rapports CRC publiés sont disponibles sur le site du groupe CRC www.gruppocrc.net
Rapport de gouvernement	Rapport sur la situation de mise en place de la CIDE qui d'après l'art. 44 de la CIDE les États sont tenus à soumettre au comité ONU, dans les 2 ans à dater de la ratification de la CIDE et par la suite tous les 5 ans. Pour plus d'informations et pour voir les Rapports de gouvernement
Rapport supplémentaire	Rapport sur l'état de mise en place de la CIDE préparé par les Ong pour le Comité ONU, où on aborde les thématiques affrontées dans le Rapport de gouvernement, en suivant les lignes directrices disposées par le Comité ONU.

AAGG Autorité judiciaire

CISMAI Coordinamento Italiano dei Servizi contro il Maltrattamento e l'Abuso dell'Infanzia
(Coordination italienne des Services contre les mauvais traitements et les abus sur des enfants)

CPP Code de procédure pénale

CPC Code de procédure civile

DPR Décret du Président de la République

DL Décret de loi

SINPIA Società italiana de neuropsichiatria per l'enfance et l'adolescence



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**
contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

APPENDICE



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

PROCURA MINORILE penale

- RICEVE LE DENUNCE DI NOTIZIA DI REATO A CARICO DI UN MINORENNE
- DELEGA ACCERTAMENTI FORZE ORDINE
- NOMINA CONSULENTI (formulazione incarico)
- ESERCITA L'AZIONE PENALE DAVANTI AL T.M
- COMUNICA CON:



Il Fiore del Deserto

Progetto Accoglienza



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

PROCURA MINORILE civile

- VALUTA LE SEGNALAZIONI PERVENUTE DAI SERVIZI RIGUARDANTI SITUAZIONI DI PREGIUDIZIO E DI ABBANDONO PER UN MINORE DI ETÀ
- DISPONE LE INDAGINI SOCIALI
- RICHIEDE CON RICORSO AL T.M. DI DICHIARARE LO STATO DI ADOTTABILITÀ DI UN MINORE IN STATO DI ABBANDONO, DI PRONUNCIARE LA DECADENZA O L'AFFIEVOLIMENTO DELLA POTESTÀ GENITORIALE, DI DISPORRE L'AFFIDAMENTO AI SERVIZI SOCIALI DEL MINORE E/O IL SUO ALLONTANAMENTO DALLA RESIDENZA FAMILIARE
- COMUNICA CON:

SCUOLA
SERVIZI SANITARI
FAMIGLIA
CITTADINI
FORZE ORDINE
SERVIZI SOCIALI
TERZO SETTORE

▶ SERVIZI SOCIALI

▶ T.M

- ▶ PROCURA ORDINARIA
e segnala la notizia di reato
- ▶ SERVIZI SOCIALI E SANITARI per
indagini psico-sociali
- ▶ SCUOLA



Il Fiore del Deserto

Progetto Accoglienza



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

TRIBUNALE PER I MINORENNI

- DECIDE SUI RICORSI PRESENTATI DA:
- GIUDICA I MINORI DI ETA' ACCUSATI DI AVER COMMESSO REATO
- NOMINA PERITI
- CHIEDE RELAZIONI E INTERVENTI AI SERVIZI
- COMUNICA CON ATTI PROCESSUALMENTE VALIDI:

PROCURATORE O EVENTUALMENTE DA PARENTI O ALTRI LEGITTIMATI
(VIGILANZA – LIMITAZIONE POTESTA' – DECADENZA – STATO ADOTTABILITA')

▶ SERVIZI

▶ PROCURA ORDINARIA
(PER LA CURA TEMPESTIVA DELL'INTERVENTO SUL VERSANTE CIVILE DELLA PROTEZIONE)

▶ PROCURA MINORI

▶ SERVIZI SOCIALI E SANITARI

▶ SCUOLA

▶ MINORE E FAMIGLIA



Il Fiore del Deserto

Progetto Accoglienza



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

PROCURA ORDINARIA (PM)

- RICEVE LE NOTIZIE DI REATO

- COMUNICA CON:

- PUO' AVERE CONTATTI CON I SERVIZI SOCIALI INCARICATI DALLA PROCURA MINORI PER INDAGINI SOCIALI:
 - PER DIRIMERE I PRIMI PROBLEMI DA RISOLVERE
 - PER RACCORDO SU EVENTUALI ESIGENZE D'INDAGINI

- DELEGA INDAGINI SPECIFICHE ALLE FORZE DELL'ORDINE (PS – PG – CC)

- NOMINA CONSULENTI

- AUDIZIONE MINORE (CON O SENZA CT)

- ARRESTO IN FLAGRANZA DI REATO –P.G.

- PUO' CHIEDERE AL GIP MISURE CAUTELARI

SCUOLA
SERVIZI SANITARI
FAMIGLIA
CITTADINI
FORZE ORDINE
SERVIZI SOCIALI

▶ PROCURA MINORI E SEGNA LA NOTIZIA DI REATO

▶ SERVIZI SOCIALI

▶ PS – PG – CC

▶ CONSULENTI

▶ GIP



Il Fiore del Deserto

Progetto Accoglienza



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

FORZE DELL'ORDINE (PS – CC)

- RACCOLGONO LA DENUNCIA
- VENGONO A CONOSCENZA DIRETTAMENTE DI UNA SITUAZIONE DI PREGIUDIZIO PER IL MINORE ES. INTERVENTO VOLANTE, INTERNET, 403; SEGNALAZ.NE AL TRIB. ORD.
- INDAGINI SU DELEGA DEL PM
 - ACQUISIZIONE SOMMARIE INFORMAZ. TESTIMONIALI
 - AUDIZIONE MINORE
 - CON CT O AUSILIARIO NOMINATO DAL PM
 - AUTONOMAMENTE (SE NON POSSIBILE O CONSIGLIABILE ATTENDERE IL CONSULENTE)
 - APPOSTAMENTI
 - INTERCETTAZIONI TELEFONICHE E/O AMBIENTALI SOLO SU DELEGA GIP
 - ACQUISIZIONE EVENTUALE FASCICOLO PRECEDENTI PENALI
 - PERQUISIZIONE (EVENTUALE SEQUESTRO OGGETTI: ES. VAS, PC, ECC)
 - EVENTUALE ARRESTO INDAGATO (QUANDO NECESSARIO)
 - DOCUMENTAZIONE FOTOGRAFICA EVENTUALI LESIONI
- IN ALCUNI CASI FORZE DELL'ORDINE E SERVIZI SOCIALI COLLABORANO NELL'ACQUISIZIONE SIT

CITTADINI AL CORRENTE DEI FATTI
FAMILIARI
SCUOLA
SSN (PRONTO SOCCORSO, ECC.)

SCUOLA
FAMIGLIA
CONOSCENTI
SSN
SERVIZI SOCIALI



Il Fiore del Deserto

Progetto Accoglienza



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

IL SERVIZIO SOCIALE

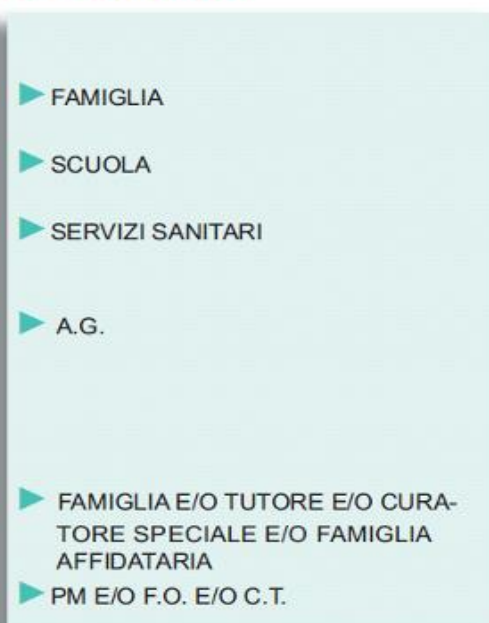
interventi d’iniziativa

- RACCOGLIE LE SEGNALAZIONI DI DISTURBI/DISAGI ASCRIVIBILI AD UNA CONDIZIONE DI MALTRATTAMENTO/ABUSO/GRAVE TRASCURATEZZA (RAGIONEVOLE DUBBIO)
- VALUTAZIONE SEGNALAZIONE CON AUSILIO DI EQUIPE SPECIAL. (FARO)



intervento su richiesta dell'autorità giudiziaria

- INDAGINE PSICOSOCIALE, IN COLLABORAZIONE CON **AREA PSICOLOGICA**
 - COLLOQUI CON LA FAMIGLIA E/O ALTRE FIGURE SIGNIFICATIVE PER IL MINORE
 - COLLABORAZIONE CON LA SCUOLA E/O ALTRE AGENZIE EDUCATIVE CHE CONOSCONO IL MINORE
 - COLLABORAZIONE CON I SERVIZI SANITARI
- RESTITUZIONE INDAGINE ALL'AUTORITA' GIUDIZIARIA, CON ELABORAZIONE DEL PROGETTO
- ESECUZIONE DI EVENTUALI PROVVEDIMENTI DELL'AUTORITA' GIUDIZIARIA (VIGILANZA, AFFIDAMENTO, COLLOCAMENTO EXTRAfamiliare, ...)
- RACCORDO CON:
- COLLABORAZIONE CON:



assistenza psicologica (in base all'art. 609 decies):

- INFORMATIVA AL GENITORE SUPPORTIVO O ALTRA FIGURA DI PROTEZIONE
- VITTIMA: INFORMAZIONI – RISPETTO BUONE PRATICHE



Il Fiore del Deserto

Progetto Accoglienza



Project „Listen to the child – justice befriends
the child”

contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601

S.S.N.

(I) - PEDIATRA

- PEDIATRA (“GENERICO”) DI LIBERA SCELTA
- PEDIATRA PRESSO L'OSPEDALE
- PEDIATRA DI COMUNITÀ
- PEDIATRA CONSULENTE DEL TRIBUNALE
- GINECOLOGO DI LIBERA SCELTA
- GINECOLOGO OSPEDALE
- GINECOLOGO DEL CONSULTORIO, SPAZIO GIOVANI, MINORI
- GINECOLOGO CONSULENTE DEL TRIBUNALE

- ▶ FAMIGLIA
- ▶ PRONTO SOCCORSO
▶ BAMBINO RICOVERATO
- ▶ SCUOLA
▶ SERVIZI
- ▶ TRIBUNALE
- ▶ FAMIGLIA/MINORE/ PRIVATO
- ▶ PRONTO SOCCORSO
- ▶ TRIBUNALE

(II) •ANAMNESI (RACCOLTA STORIA)

- RACCONTO DELL'ADULTO (ACCOMPAGNATORE) SENZA BAMBINO
- RACCONTO DEL BAMBINO CON L'ADULTO RIPORTARE SOLO LE SPONTANEE DICHIARAZIONI DEL MINORE (NO DOMANDE)
- (A) VISITA MEDICA (SECONDO LINEE GUIDA SPECIFICHE PER L'ABUSO, CONDIVISE DALLE COMUNITA' MEDICHE)
 - CONSERVAZIONE TRACCE BIOLOGICHE E DOCUMENTAZIONE LESIONI FISICHE (ES. FOTO)
- OPPURE,
- REDAZIONE REFERTO
 - DIAGNOSI CLINICA (ESITO ESAME OBIETTIVO)
 - CONTENUTO DELLE DICHIARAZIONI
 - DELL'ADULTO/I
 - DEL MINORE

- ▶ (B) INVIO A SPECIALISTA SU ABUSI

(III) - (A) IPOTIZZATO ABUSO

- SE PERICOLO IMMINENTE RACCORDO CON SERVIZI SOCIALI PER SEGNALEZIONE PROC. MINORI (EVENTUALE ART.403)
- SE PERICOLO NON IMMINENTE (CON AUSILIO, SE SCELTO, DI SERVIZI SOCIALI, CENTRI SPECIALIZZATI (ES.: IL FARO)

- ▶ SEGNALEZIONE PROC. ORDINARIA
- ▶ SEGNALEZIONE PROC. MINORI

(B) DUBBI SULLA CAUSA DEL DISAGIO

- ▶ RICHIESTA CONSULENZA A PROFESSIONISTA O CENTRO SPECIALIZZATO (ES.: IL FARO)
- ▶ EVENTUALE SEGNALEZIONE PROCURA MINORI



Il Fiore del Deserto

Progetto Accoglienza



**Project „Listen to the child – justice befriends
the child”**
contract № JUST/2013/JPEN/AG/4601



Il Fiore del Deserto
Progetto Accoglienza